



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'environnement

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

Arras, le **22** **JUIL. 2021**

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS POUR LA CAMPAGNE 2021-2022**

Le Préfet du Pas-de-Calais

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 422-1, L. 423-1 et 2, L. 424-2 à 12, L. 425-15, R. 424-1 à 17, R. 425-1 à 17, R. 425-19 ;
- Vu** la Loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;
- Vu** le Schéma départemental de gestion cynégétique du Pas-de-Calais approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2021 fixant le plan de chasse triennal cervidés 2021-2024 dans le département du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 autorisant l'ouverture du grand gibier à compter du 1^{er} juin 2021 ;
- Vu** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 2 avril 2021 ;
- Vu** l'avis de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'avis du Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- Vu** la consultation du public effectuée du 7 au 28 mai 2021 et l'absence d'observation transmise ;

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim et du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : la période d'ouverture de la chasse à tir est fixée pour le département du Pas-de-Calais pour toutes les espèces de gibiers chassables sauf celles indiquées à l'article 2 :

du 19 septembre 2021 à 10 heures au 28 février 2022 à 18 heures

Article 2 : par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques
Chevreuil	1 ^{er} juin 2021	28 février 2022	<p>Du 1^{er} juin à l'ouverture générale s'appliquent les dispositions de l'arrêté préfectoral de tir anticipé du 10 mai 2021. Pendant cette période, le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, uniquement à balle ou à l'arc de chasse, par les détenteurs d'un plan de chasse pour le lieu ou d'une copie et d'un bracelet chevreuil.</p> <p>À partir de l'ouverture générale, il est recommandé de tirer à balle. Si le tir n'est pas réalisé à balle, il doit être réalisé au minimum avec du plomb N^o 4 dans la série de Paris (diamètre de 3.25 mm).</p> <p>Pour rappel, dans les zones humides l'utilisation de la grenaille de plomb est interdite, l'utilisation de munitions de substitution (n^o2) est obligatoire.</p> <p>Un bracelet « recherche au sang » est institué par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais. Si une recherche au sang est effectuée par un conducteur de chien de rouge agréé et que l'animal est retrouvé, le coût du bracelet chevreuil est pris en charge l'année suivante par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais moyennant un justificatif du conducteur agréé.</p> <p>Conformément au plan de chasse, tout chevreuil prélevé doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.</p>
Sanglier	1 ^{er} juin 2021	28 février 2022	<p>Seul l'usage de balles ou de flèches d'arc de chasse est autorisé pour la chasse du sanglier.</p> <p>Pour la sécurité du tir, celui-ci doit être obligatoirement fichant.</p> <p>Sur l'ensemble du département, tout sanglier abattu doit être muni d'un bracelet taxe ou d'un bracelet plan de gestion pour les communes en plan de gestion, apposé sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport.</p> <p>Un plan de gestion s'applique sur les communes du GIC des 3 cantons :</p> <p>Aubin-St-Vaast, Avondance, Beaurainville, Boisjean, Boubiers-les-Hesmond, Bouin-Plumoisson, Brévillers, Buire-le-Sec, Campagne-les-Hesdin, Canlers, Capelle-les-Hesdin, Chériennes, Contes, Coupelle-Neuve, Coupelle-Vieille, Crépy, Créquy, Douriez, Embry, Fressin, Fruges, Gouy-Saint-André, Guigny, Guisy, Hesdin, Hesmond, Hézecques, Huby-St-Leu, La Loge, Lebiez, Lespinoy, Loison-sur-Créquoise, Luchy, Maintenay, Marconne, Marconnelle, Maresquel, Ecquemicourt, Matringhem, Mencas, Mouriez, Offin, Planques, Raye-sur-Authie, Régnauville, Rimboval, Roussent, Royon, Saint-Denoëux, Saint-Rémy-au-Bois, Sainte-Austreberthe, Saulchoy, Torcy, Verchin, Vincly.</p> <p>Du 1^{er} juin à l'ouverture générale s'appliquent les dispositions de l'arrêté préfectoral de tir anticipé du 10 mai 2021.</p> <p>Du 19 septembre 2021 au 28 février 2022 sont autorisées les chasses à l'approche, à l'affût et en battue.</p>

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques	
Daim Cerf Sika	19 septembre 2021	28 février 2022	Le tir à balle (ou à l'arc de chasse) est obligatoire. Conformément au plan de chasse, tout cervidé prélevé doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.	
Lièvre	19 septembre 2021	5 décembre 2021	La chasse du lièvre est soumise aux mesures de gestion départementales selon les dispositions suivantes :	<p>Code G en annexe 1 : chasse soumise au plan de gestion.</p> <p>Codes L en annexe 1 : chasse soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse :</p> <p>L0 : chasse fermée sur la commune.</p> <p>L1, L2, L3, L4, L5, L6, L8, L10 et L12 : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture générale (exemple : L1 correspond à 1 jour de chasse fixé au premier dimanche d'ouverture générale, L2 correspond à 2 jours de chasse fixés les deux premiers dimanches de l'ouverture).</p> <p>Code LL en annexe 1 : chasse du lièvre non soumise à une gestion en jours de chasse.</p> <p>Pour les communes de Audrehem, Bonningues-les-Ardres, Carly, Clerques, Landrethun-les-Ardres, Licques, Louches, Hesdigneul-les-Boulogne, Hocquinghem, Samer, Tingry, Tournehem, Verlincthun, Zouafques et dans le respect du nombre de jours fixés par commune, la période de chasse du lièvre en plaine est fixée du 19 septembre au 23 octobre 2021 et la période de chasse du lièvre au bois est fixée du 24 octobre au 5 décembre 2021.</p> <p>Sur les communes soumises au plan de gestion du lièvre, le dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de la capture doit être apposé immédiatement après le tir ou en fin de battue (personnes qui rabattent vers au moins deux tireurs).</p>
Lapin de garenne	19 septembre 2021	31 janvier 2022	L'utilisation de furets ou de bourses est autorisée pour la chasse du lapin de garenne.	
Perdrix grise	19 septembre 2021	21 novembre 2021	La chasse de la perdrix grise est soumise aux mesures de gestion départementales selon les dispositions suivantes :	<p>Code G en annexe 1 : chasse soumise au plan de gestion.</p> <p>Codes P en annexe 1 : chasse soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse.</p> <p>P1, P2, P3, P4, P5, P6, P10 : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture générale (exemple P1 correspond à 1 jour de chasse fixé le premier dimanche d'ouverture générale, P2 correspond à 2 jours de chasse fixés les deux premiers dimanches de l'ouverture).</p> <p>Code PL en annexe 1 : chasse non soumise à une gestion en jours de chasse.</p>

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques
Faisan Commun	3 octobre 2021	16 janvier 2022	<p>Code OA en annexe 1 : chasse anticipée du faisan dès le 26 septembre 2021 pour les adhérents à un GIC ayant sollicité le tir à l'ouverture anticipée et détenteurs d'un calendrier agréé de jours de chasse ainsi que pour les adhérents ayant effectué des opérations de pré-lâchers avec la FDC62 s'ils sont majoritaires sur la commune et détenteurs d'un calendrier agréé de jours de chasse.</p> <p>Codes F en annexe 1 : chasse du coq faisan commun soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse à l'exception des forêts domaniales et du domaine public maritime.</p> <p>F6, F8, F10, F12, F14 : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture de l'espèce (exemple : F6 correspond à 6 jours de chasse fixés aux 6 premiers dimanches de l'ouverture de l'espèce, F8 correspond à 8 jours de chasse fixés aux 8 premiers dimanches de l'ouverture de l'espèce).</p> <p>Tir de la poule faisane commune interdite sur le département à l'exception des GIC conformément au PGCA et pour les anciens attributaires de PGCA2 pour lesquels des bagues de sécurité sont attribuées selon un ratio fixé par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais. Toute poule faisane doit être munie, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.</p>
Faisan vénéré	3 octobre 2021	28 février 2022	La chasse du faisan vénéré ne peut se pratiquer que dans les bois de plus de 3 ha d'un seul tenant.
Bécasse des bois	PMA individuel avec carnet de prélèvement et dispositif de marquage 3 oiseaux maximum par jour et 30 oiseaux maximum par an et par chasseur. Date de fermeture et d'ouverture fixées par arrêté ministériel.		
Renard	1 ^{er} juin 2021	28 février 2022	<p>Toute personne chassant le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale de la chasse peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques reprises dans l'arrêté préfectoral de tir anticipé du 10 mai 2021.</p> <p>À compter du 15 août 2021 et jusqu'au 18 septembre 2021 inclus, la chasse du renard peut se pratiquer en battue avec au minimum 5 chasseurs, de 10 heures à 17 heures, sur déclaration auprès de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais qui la transmettra à l'Office français de la biodiversité et à la Direction départementale des territoires et de la mer.</p> <p>La déclaration présentée par le détenteur du droit de chasse doit être adressée 72 heures avant la chasse, à la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais par courrier et doit préciser la commune et le programme des battues.</p> <p>Du 19 septembre 2021 au 28 février 2022, la chasse du renard peut se pratiquer de jour.</p>
Autres espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts			Chasse autorisée du 19 septembre 2021 au 28 février 2022, de jour uniquement.

Article 3 : limitation des heures de chasse

Par dérogation à l'article 1^{er} et afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures de chasse (heures légales) sont fixées, de l'ouverture générale au 16 janvier 2022 de 10 heures à 17 heures et du 17 janvier 2022 à la fermeture générale de 9 heures à 18 heures pour toutes les espèces encore chassables, sauf pour :

- la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux et du renard, qui peuvent se pratiquer de jour* ;
- la chasse à courre et la chasse sous terre, qui peuvent se pratiquer de jour* ;
- la chasse au gibier d'eau, de l'étourneau sansonnet et des oiseaux de passage sauf la bécasse des bois quand elle est pratiquée dans les zones spécifiques de chasse (étangs, fleuves, rivières, réservoirs, marais non asséchés, lacs, domaine public maritime), qui peut se pratiquer de jour* ;
- la chasse du gibier d'eau à la passée, quand elle est pratiquée dans les zones spécifiques de chasse (étangs, fleuves, rivières, réservoirs, marais non asséchés, lacs, domaine public maritime), qui peut se pratiquer à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher ;
- la chasse du gibier d'eau à partir de postes fixes au gibier d'eau disposant d'un récépissé attestant de leur existence et d'une immatriculation, qui peut se pratiquer de nuit ;
- la chasse du pigeon ramier, du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, des oiseaux de passage (à l'exception de la bécasse des bois) et du renard, qui peut se pratiquer :
 - du 20 septembre 2021 jusqu'au 16 janvier 2022, de une heure avant le lever du soleil à 10 heures et du 17 janvier 2022 jusqu'à la date spécifique à chaque espèce, de une heure avant le lever du soleil jusqu'à 9 heures :
 - à poste fixe déclaré**, à raison de deux fusils maximum par poste, matérialisé de main d'homme, installé à plus de 60 mètres des territoires voisins, ou à défaut, avec autorisation écrite des détenteurs de droits de chasse riverains ;
 - ou à partir de miradors existants répondant aux mesures de sécurité publique, ainsi qu'aux huttes et hutteaux immatriculés ;
 - de l'ouverture générale jusqu'au 16 janvier 2022, de 17 heures à une heure après le coucher du soleil et du 17 janvier 2022 jusqu'à la date de fermeture spécifique de ces espèces, de 18 heures à une heure après le coucher du soleil, sans déclaration, et dans les mêmes conditions ;
- la chasse du rat musqué peut se pratiquer de jour dans la limite d'une bande de 5 m le long des berges des zones spécifiques de chasse du gibier d'eau (étangs, fleuves, rivières, réservoirs, marais non asséchés, lacs, domaine public maritime).

**Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher (article L. 424-4 du code de l'environnement).*

***La déclaration concerne les nouvelles demandes. La déclaration présentée par le détenteur du droit de chasse devra être adressée à la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais. Le déclarant ne pourra chasser qu'après réception de la déclaration validée par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais qui transmettra la liste des déclarations à l'Office français de la biodiversité et à la Direction départementale des territoires et de la mer.*

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 4 : dépôt du calendrier agréé de jours de chasse

Pour obtenir un calendrier agréé de jours de chasse, il faut remplir l'une des conditions suivantes :

- être détenteur de droits de chasse sur **plus de trente hectares de plaine d'un seul tenant ou plus de trois hectares de bois d'un seul tenant** ;
- être adhérent à un Groupement d'intérêt cynégétique (GIC) et détenteur de droits de chasse sur celui-ci. Dans le cas de figure où un territoire de chasse est composé de plusieurs communes, la règle est la suivante : le GIC peut demander à la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais d'établir un calendrier agréé de jours de chasse GIC qui intègre également les communes hors GIC composant le reste du territoire de chasse à la condition que la majorité des surfaces du territoire de chasse soit en GIC ;
- pratiquer la chasse au vol (en justifiant de l'autorisation de détention du ou des oiseaux) ;
- être détenteur de droits de chasse et être porteur d'une attribution sur le territoire des communes soumises au plan de gestion "petit gibier". Dans ce cas, seule l'espèce concernée par le plan de gestion peut faire l'objet d'un changement de jour par le biais du calendrier agréé de jours de chasse.

En cas de territoire à cheval sur deux communes, la mesure de gestion du calendrier est la mesure de la commune majoritaire.

Toute personne en action de chasse doit être en mesure de présenter l'original ou une copie du calendrier agréé de jours de chasse avec la date (non raturée) du changement de jour mentionnée sur le calendrier.

Un calendrier agréé de changement de jours de chasse spécifique est délivré pour un ou plusieurs territoires en cas de concours ou d'entraînement de chien. La demande est réalisée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer quinze jours avant.

La fausse déclaration concernant le calendrier agréé de jours de chasse est sanctionnée par l'autorité administrative.

Article 5 : gestion du sanglier

Dans les territoires listés par la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage conformément à l'article R. 426-8 du code de l'environnement, où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants, il est possible de requérir que tous les détenteurs des droits de chasse procèdent à la destruction à tir du sanglier de manière simultanée.

Les détenteurs des droits de chasse des territoires concernés sont informés de la date ou des dates retenues pour la destruction à tir du sanglier de manière simultanée au moins un mois avant celles-ci.

Le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais est chargé de veiller au bon déroulement de ces chasses et notamment de recenser les animaux vus et les animaux prélevés.

Le détenteur du droit de chasse qui se refuse à chasser activement sur son territoire aux dates prescrites peut être contraint à participer à l'indemnisation des dégâts de grand gibier.

Article 6 : chasse à courre, à cor, à cri et chasse au vol

Conformément à l'article R. 424-4 du Code de l'environnement, la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2021 au 31 mars 2022 et la chasse au vol du 19 septembre 2021 au 28 février 2022.

Article 7 : interdiction de chasse par temps de neige

La chasse par temps de neige est interdite sauf pour :

- la chasse du gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, ainsi que sur le domaine public maritime ;
- la mise en œuvre du plan de chasse ;
- la chasse à courre (si débutée hors temps de neige) et la vénerie sous terre ;
- la chasse du sanglier, du renard et du pigeon ramier.

Article 8 : prélèvement quantitatif de gestion

Un prélèvement quantitatif de gestion est établi de midi à midi pour les installations de chasse de nuit immatriculées et fixé à 30 canards sauf Colverts et oies.

Article 9 : chasses professionnelles

Une convention peut être établie entre la Fédération des chasseurs et le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial pour garantir une chasse compatible avec la gestion cynégétique des perdrix grises et faisans communs.

Seuls les faisans de chasse, les perdrix grises et les perdrix rouges issus de lâcher et munis d'un signe distinctif aisément visible à distance (ponchot) peuvent être prélevés au sein de ces établissements en dehors de la période d'ouverture de la chasse de ces espèces, sauf convention passée entre la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais et l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial.

Article 10 : dispositif de marquage

Tout animal tué en exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.

Pour le petit gibier, lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif daté du jour de la capture peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Article 11 : mesure de sécurité

Le port visible du gilet fluorescent est obligatoire en action de chasse, pour les chasseurs et accompagnants, à l'exception de :

- la chasse sur le DPM et dans les zones humides (à l'exclusion du grand gibier) ;
- la chasse à poste fixe (à l'exclusion du grand gibier) ;
- la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard ;
- les gardes porteurs des insignes distinctifs en mission de surveillance ;
- la chasse et la destruction au vol ;
- la chasse sous terre ;
- la chasse à l'arc.

Le gilet fluorescent est défini comme un vêtement qui couvre le buste a minima. Il est de couleur fluorescente jaune ou orange. Les tee-shirts, les blousons et les manteaux disposant d'une part significative de couleur fluorescente jaune ou orange répondent à la définition du gilet fluorescent. Les brassards et la casquette de couleur fluorescente jaune ou orange utilisés seuls ne suffisent pas à constituer un gilet fluorescent. Les bandeaux ultra-réfléchissants ne sont pas obligatoires.

Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse.

L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même.

Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Article 12 : recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

Article 13 : exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, les maires des communes concernées ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la réglementation de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Le Préfet,



Louis LE FRANC

INSEE	Commune	Secteur	Administrateur FDC	GIC	PGI	Lièvre	PGP	Perdreux	Falsan	OA
62682	QUILEN	2	THELU PAUL-ADRIEN			L2		P2	F14	
62683	QUEUX HAUT MAINIL	5	DE BONNIERES FREDERIC	GIC des Vallées de Canche-Authie		L4		P3	F10	OA
62684	RACQUINGHEM	3	SCHRAEN WILLY			L4		P3	F14	
62685	RADINGHEM	2	THELU PAUL-ADRIEN	GIC des 5 rivières		L3		P3	F14	OA
62686	RAMECOURT	5	DE BONNIERES FREDERIC	GIC du ternois	G	L5		P2	F10	
62688	RANG DU FLIERS	2	FORESTIER THIERRY		G	L2		P2	F10	
62689	RANSART	6	PETIT BERNARD	GIC de la Vallée du Crinçon	G	L5	G	P6	F14	OA
62690	RAYE SUR AUTHIE	2	THELU PAUL-ADRIEN	GIC de l'hésinois	G	L3		P2	F12	OA
62692	REBERGUES	1	VERNET JEAN-PIERRE	GIC des Monts et Vallées		L2		P1	F8	
62693	REBREUVE RANCHICOURT	4	STEU LAURENT	GIC des 17	G	L5		P6	F14	OA
62694	REBREUVE SUR CANCHE	5	GUGELOT OLIVIER	GIC d'Avesnes le Comte	G	L6		P3	F12	OA
62695	REBREUVIETTE	5	GUGELOT OLIVIER	GIC d'Avesnes le Comte	G	L6		P3	F12	OA
62696	RECLINGHEM	3	SCHRAEN WILLY	GIC de la Lys	G	L6		P2	F14	OA
62697	RECOURT	6	LESAGE PIERRE-MARIE		G	L6		P3	F14	
62698	RECQUES SUR COURSE	2	FORESTIER THIERRY		G	L2		P2	F10	
62699	RECQUES SUR HEM	1	TACCOEN JEAN-MICHEL			L3		P1	F12	
62700	REGNAUVILLE	2	THELU PAUL-ADRIEN	GIC de l'hésinois	G	L3		P2	F12	OA
62701	RELY	3	STEU LAURENT	GIC de la Nave et de la Méroise	G	L6		P6	F14	OA
62702	REMILLY WIRQUIN	3	SCHRAEN WILLY	GIC des collines d'Artois	G	L2		P1	F12	
62703	REMY	6	LESAGE PIERRE-MARIE	GIC du Val Sensée Cojeul	G	LL		P4	F12	OA
62704	RENTY	3	SCHRAEN WILLY	GIC Monts des faucons		L4		P2	F12	
62705	RETY	1	VERNET JEAN-PIERRE	GIC des deux caps	G	L10		P1	F8	
62706	RICHEBOURG	4	STEU LAURENT	GIC du Bas Pays de Béthune	G	L5		P2	F14	OA
62708	RIENCOURT LES BAPAUME	6	CARRE JEAN-FRANCOIS			L6		P6	F10	
62709	RIENCOURT LES CAGNICOURT	6	LESAGE PIERRE-MARIE	GIC du Val Sensée Cojeul	G	LL		P4	F12	OA
62710	RIMBOVAL	2	THELU PAUL-ADRIEN	GIC des 5 rivières		L3		P3	F14	OA
62711	RINXENT	1	VERNET JEAN-PIERRE	GIC des deux caps	G	L10		P1	F8	
62712	RIVIERE	6	PETIT BERNARD		G	L6		P6	F12	
62713	ROBECQ	4	STEU LAURENT	GIC des Roselières de la Clarence	G	L6		P2	F10	OA
62714	ROCLINCOURT	6	CAPRON JACQUES	GIC de l'Abbaye Saint Vaast	G	L12		P6	F14	OA
62715	ROCQUIGNY	6	CARRE JEAN-FRANCOIS			L6		P6	F14	
62716	RODELINGHEM	1	DUVIVIER ALAIN	GIC du camp du drap d'or	G	L5		P1	F6	OA
62717	ROËLLECOURT	5	DE BONNIERES FREDERIC	GIC du ternois	G	L5		P2	F10	
62718	RUEUX	6	LESAGE PIERRE-MARIE		G	L6		P3	F14	
62719	ROLLANCOURT	5	DE BONNIERES FREDERIC	GIC Canche Ternoise	G	L6		P4	F12	OA
62720	ROMBLY	3	STEU LAURENT		G	L4		P3	F14	
62721	ROQUETOIRE	3	SCHRAEN WILLY	GIC de la vallée de l'Aa		L4		P2	F10	OA
62722	ROUGEFAY	5	DE BONNIERES FREDERIC	GIC des Vallées de Canche-Authie	G	L5		P3	F10	OA
62723	ROUSSENT	2	THELU PAUL-ADRIEN		G	L2		P2	F10	
62724	ROUVROY	6	CAPRON JACQUES	GIC des Hauts de France	G	LL		P6	F14	OA
62725	ROYON	2	THELU PAUL-ADRIEN	GIC des 5 rivières	G	L3		P3	F14	OA
62726	RUISSEAUVILLE	2	THELU PAUL-ADRIEN	GIC des 5 rivières		L3		P3	F14	OA
62727	RUITZ	4	STEU LAURENT	GIC des 17	G	L10		P6	F14	OA
62728	RUMAUCOURT	6	LESAGE PIERRE-MARIE		G	L8		P3	F14	
62729	RUMILLY	2	THELU PAUL-ADRIEN		G	L3		P2	F14	
62730	RUMINGHEM	1	TACCOEN JEAN-MICHEL			L3		P1	F10	
62731	RUYAULCOURT	6	CARRE JEAN-FRANCOIS			L6		P6	F14	
62732	SACHIN	5	GUGELOT OLIVIER		G	L4		P2	F10	
62733	SAILLY AU BOIS	6	PETIT BERNARD	GIC du Haut Canton	G	L6		P4	F12	OA
62734	SAILLY EN OSTREVENT	6	LESAGE PIERRE-MARIE		G	L8		P3	F14	
62735	SAILLY LABOURSE	4	DEPARIS NOEL-MARIE		G	L12		P6	F14	
62736	SAILLY SUR LA LYS	4	STEU LAURENT			L5		P4	F14	

